

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLERAY-SAINT-MICHEL-PARC-EXTENSION
RÈGLEMENT 01-283-115

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE
L'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY-SAINT-MICHEL-PARC-EXTENSION**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

À la séance du , le conseil de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète ce qui suit :

1. Le Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent :
 - 1° des mots « maisons de retraite » par les mots « centres d'hébergement collectif »;
 - 2° des mots « maison de retraite » par les mots « centre d'hébergement collectif »;
 - 3° des mots « 5 unités et plus » par les mots « 6 unités et plus ».
2. Les articles 41, 168, 390, 544, 547, 548, 554.1, 555, 556, 560, 563, 564, 568, 569, 570, 591, 593, 605.1, 605.2, 605.3, 605.4, 605.5, 607, 608, 608.1, 660. 665.5, 665.8, 665.9, 665.12, 665.15, 665.22, 665.23, 665.24, 665.25. 665.29, 665.30, 665.33, 665.35, 665.36, 665.37, 665.38, 665.55, 665.57, 665.58, 675 et 676 de ce règlement sont abrogés.
3. L'article 5 de ce règlement est modifié par :
 - 1° la suppression des définitions « aire de détente », « directeur », « parc de stationnement commercial », « parc de stationnement privé », « P.I.I.A. », « passage piéton », « plan principal », « réfection d'une aire de stationnement », « toit vert »;
 - 2° l'insertion, après la définition de « bâtiment voisin », des définitions suivantes :

« « centre d'hébergement collectif » : une habitation collective où sont offerts, moyennant contrepartie, des chambres ou des logements et qui inclut une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale afin d'assurer aux résidents de l'immeuble les services appropriés à leur condition; »;

« clôture » : un ouvrage en matériaux, destiné à constituer un écran ou à délimiter une propriété ou une partie d'une propriété. N'est pas considéré comme une clôture, un écran composé de matériaux ajourés ou translucides, installé à moins de 0,6 mètres d'une ouverture d'un bâtiment et relié à au moins une de ses extrémités au mur extérieur du bâtiment; »;

3° l'insertion, après la définition de « équipement mécanique », de la définition suivante :

« « espace de détente » : un espace libre, accessible au public et aménagé à des fins de détente; » ;

4° l'insertion, après la définition de « salle de billard », de la définition suivante :

« « serre » : une construction dans laquelle des végétaux sont cultivés à l'abri dans des conditions contrôlées favorisant leur croissance et dont au moins 80 % de la surface des murs et du toit est constituée d'un matériau translucide ou transparent; ».

4. Le sous-paragraphe a) du paragraphe 4° de l'article 6.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « constituée d'ouvertures », des mots « à l'exception d'une serre ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 16, de l'article suivant :

« **16.1.** Lorsque le dernier étage d'un bâtiment est une serre exploitée à des fins commerciales, la hauteur du bâtiment exclut le toit à versant s'il est composé d'au moins 80 % de verre ou de polycarbonate transparent. ».

6. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Malgré le nombre d'étages minimal prescrit, lorsqu'indiqué à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C, un étage additionnel peut être aménagé sous les combles d'un bâtiment d'un seul étage comportant un toit à versant. Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° le mur extérieur supportant la base du toit à versant ne doit pas dépasser la structure du plafond du rez-de-chaussée de plus de 0,60 m;

- 2° l'ajout de lucarnes est autorisé sur un versant si elles n'occasionnent pas un rehaussement de plus de 40 % de la superficie du versant sur lequel elles se trouvent;
 - 3° pour un bâtiment existant comportant un toit à deux versants, le pignon doit être conservé et les modifications à la toiture existante ne doivent pas avoir pour effet de rehausser le faîte du toit;
 - 4° un agrandissement comportant un toit à versants ne dépasse pas le faîte du toit du bâtiment existant. ».
7. Le premier alinéa de l'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « à l'article 22, » des mots « d'une serre visée à l'article 23.2, ».

L'article 21.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « Un équipement mécanique, » des mots « un équipement nécessaire à l'entretien d'un toit végétalisé, ».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 23.1, de la sous-section suivante :

« SOUS-SECTION I SERRES ACCESSOIRES

23.2. Une serre accessoire à un usage et dédiée exclusivement à la culture de végétaux peut dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites à la condition que son aire, mesurée au périmètre de ses murs extérieurs, soit inférieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur.

Malgré le premier alinéa, une telle construction ne doit pas dépasser de plus de 2 m la hauteur maximale prescrite.

23.3. Une serre visée à l'article 23.2 doit respecter les retraits suivants :

- 1° par rapport aux murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique, un retrait équivalent à au moins 2 fois la hauteur de la construction;
- 2° par rapport à un mur arrière, un retrait équivalent à au moins 1 fois la hauteur de la construction.

23.4. Toute serre doit être indépendante de la structure du bâtiment principal et ne doit pas lui être reliée par un escalier intérieur.

23.5. Une serre accessoire sur un toit doit être composée de verre ou de panneaux en polycarbonate transparent sur au moins 80 % de la surface des murs et du toit.

23.6. Seul un éclairage de sécurité est autorisé pour une serre accessoire.

Toute source lumineuse doit être éteinte lorsque personne n'est à l'intérieur de la serre.

L'éclairage nocturne est prohibé. ».

9. Le premier alinéa de l'article 38 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 7° les serres accessoires aménagées sur le toit d'un bâtiment. ».

10. Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3° une dépendance ou un enclos d'une superficie totale d'au plus de 15 m² desservant un usage résidentiel. ».

11. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.** Une nouvelle construction comprenant 8 logements ou plus, ou un projet de transformation prévoyant l'ajout de 8 logements ou plus, doit être pourvu d'espaces libres.

La superficie minimale des espaces libres requis doit être égale à 10 % de la superficie de plancher combinée des logements, sans toutefois excéder 10 m² par logement.

Dans le cas d'un projet de transformation prévoyant l'ajout de 8 logements ou plus, seuls les logements ajoutés doivent être pourvus d'espaces libres. Le calcul prévu au premier alinéa est fait sur la base de la superficie combinée des logements ajoutés. ».

12. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **45.** Aux fins de la présente section, un espace libre requis peut être un balcon, une loggia, une terrasse, une partie de terrain, une cour ou un espace collectif intérieur accessible à tous les occupants du bâtiment.

Dès qu'un logement n'est pas doté d'un espace libre privatif, le bâtiment doit comprendre minimalement un espace libre intérieur ou extérieur d'une superficie d'au moins 10 m² accessible à tous les occupants. Cet espace libre doit être aménagé à des fins récréatives ou de détente. ».

13. Le deuxième alinéa de l'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 22 et 23 » par les mots « 22 et 23.2 ».

14. L'article 52 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement des mots « marge avant minimale prescrite », par les mots « marge avant minimale ou en retrait de la marge avant maximale prescrites »;
- 2° le remplacement des mots « que cette » par les mots « qu'aucune »;
- 3° le remplacement des mots « fasse pas saillie » par les mots « fasse saillie ».

15. L'article 53 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement des mots « Un bâtiment ou une partie de bâtiment » par les mots « Malgré l'article 52, un bâtiment ou une partie de bâtiment »;
- 2° l'insertion, au paragraphe 1° après les mots « une dépendance », des mots « ou une serre accessoire ».
- 3° le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « respectant les retraits prescrits », par le mot « visée ».

16. L'article 74 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « à une dépendance », des mots « , un enclos ».

17. L'article 77 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « de la voie publique », des mots « à l'exception des murs formant l'intérieur d'une loggia ».

18. Le deuxième alinéa de l'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou l'ajout d'une construction hors toit respectant les retraits prescrits à l'article 22 » par les mots « , l'ajout d'une construction hors toit visée à l'article 22 ou l'installation d'une serre visée à l'article 23.2 ».

19. L'article 83 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique à un bâtiment jumelé ou faisant partie d'un ensemble d'au moins 3 bâtiments d'apparences similaires. ».

20. L'article 85 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, si aucun autre emplacement n'est possible, une persienne de ventilation peut être installée sur une façade si elle ne fait pas saillie par rapport au parement sur lequel elle se trouve. La persienne doit être de couleur similaire au parement. ».

21. L'article 88.1 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« **88.1** Au fin du présent règlement, un toit plat est un toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à une inclinaison de 16,7 %.

Un toit végétalisé de type 1 ou de type 2 est un système de recouvrement d'un toit plat conçu pour permettre la croissance de la végétation, tel que défini dans le Règlement sur la construction et la transformation de bâtiment (11-018). Un toit végétalisé ne vise pas les pots, les bacs de plantation amovibles et les jardinières.

88.1.1 Pour une nouvelle construction ou pour la réfection complète d'un toit plat, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique, une serre ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

- 1° un toit végétalisé de type 1 ou 2;
- 2° un matériau de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche;
- 3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 78 attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine;
- 4° une combinaison des revêtements identifiés aux paragraphes 1° à 3°.

88.1.2. Sous réserve de l'article 88.1.1, un toit plat doit être revêtu d'un toit végétalisé sur au moins 20 % de sa superficie, à l'exception d'une construction hors toit, lors :

- 1° de la construction d'un bâtiment d'une superficie au sol de 1 000 m² ou plus;
- 2° d'un agrandissement, d'au moins 200 m² qui fait en sorte que le bâtiment atteigne une superficie au sol de 1 000 m² ou plus.

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment, le premier alinéa s'applique à la portion agrandie du toit jusqu'à concurrence d'atteindre au moins 20 % de la superficie totale du toit.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment comportant un usage de la famille habitation.

88.1.3. Lors de la construction ou de la réfection complète d'un toit à versant, celui-ci doit être recouvert d'un des matériaux suivants :

- 1° un revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est égal ou supérieur à 25, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un expert dans ce domaine;
- 2° un revêtement en fini métallique;
- 3° un revêtement permettant de capter l'énergie solaire à des fins de production d'énergie.

Les dépendances d'une superficie de 15 m² ou moins sont exclues de l'application du présent article. ».

22. Le premier alinéa de l'article 122 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement des mots « dont la construction a été autorisée par la ville avant le 17 août 1994 » par le mot « existant »;
- 2° l'insertion, après les mots « de ce bâtiment », des mots « s'il a été construit et conçu à ces fins ».
23. L'article 133.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « maison de chambres », des mots « ou un centre d'hébergement collectif ».
24. Les articles 137, 138 et 139 de ce règlement sont modifiés par le retrait des mots « , les maisons de chambres ».
25. Le deuxième alinéa de l'article 141 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « le nombre minimal d'unités de stationnement exigé et ».
26. L'article 158 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **158.** Aux fins de la consommation d'aliments, un maximum de 12 places assises est autorisé à l'intérieur d'un établissement occupé exclusivement par les usages épicerie ou traiteur. ».
27. L'article 163 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « construit avant le 17 août 1994 » par le mot « existant ».
28. L'article 166 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « dont la construction a été autorisée par la ville le ou après le 17 août 1994 » par le mot « existant ».
29. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 169, de l'article suivant :
- « **169.1.** Malgré les niveaux de bâtiment prescrits à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C, aucun usage de la famille habitation n'est autorisé sous un espace aménagé pour des fins commerciales situé au rez-de-chaussée. ».
30. L'article 236 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 223, 224 et 665.25 » par les mots « 223 et 224 ».
31. Le paragraphe 2° de l'article 257 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe 35, du sous-paragraphe suivant :
- « 36 agriculture urbaine. ».
32. L'article 266.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 37, du paragraphe suivant :
- « 38. agriculture urbaine. ».

33. Le sous-paragraphe 115 du paragraphe 5° de l'article 276 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « tabac », du mot « cannabis ».

34. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 290, de la section suivante :

« SECTION XI

EXIGENCES RELATIVES À L'AGRICULTURE URBAINE

290.1 L'usage agriculture urbaine comprend les activités agricoles horticole, maraîchère, l'aquaculture, la pisciculture, l'apiculture, l'élevage d'insectes comestibles et la culture de champignons.

290.2 L'usage peut être exercé dans un bâtiment, dans une cour, sur un toit ou dans une serre.

Sur un terrain vacant, seules les activités agricoles horticole, maraîchère et l'apiculture sont autorisées.

290.3 L'exercice de l'usage ne doit créer aucune vibration ni ne doit émettre des odeurs nauséabondes, de la poussière ou de la lumière éblouissante hors des limites du terrain où il est situé.

290.4 Une serre installée sur le toit d'un bâtiment doit être implantée à une distance minimale de 60 m d'une zone où est autorisé un usage de la famille habitation.

290.5 L'usage agriculture urbaine peut être autorisé comme usage principal dans un bâtiment accessoire situé sur un terrain occupé par un autre usage commercial ou industriel lorsque l'usage agriculture urbaine est exercé dans une serre aménagée sur un terrain où cet usage est autorisé.

Le terrain où se situe la serre ne doit pas être adjacent à un terrain où est autorisé un usage de la famille habitation.

290.6 Un local peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment à des fins de bureau pour l'exploitation de l'usage agriculture urbaine exercé sur le terrain occupé par ce bâtiment.

290.7 Sur un terrain occupé par l'usage agriculture urbaine, la vente de produits cultivés est autorisée sur celui-ci, s'il est non bâti, ou à l'intérieur du bâtiment ou dans une cour avant, s'il est bâti.

La cour avant ou le terrain non bâti qui est utilisé pour la vente de produits cultivés doit être libéré des produits non vendus et de l'étalage à la fin de chaque journée de vente. ».

35. L'article 294 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant :

« 4 serre communautaire. ».

36. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 329, du chapitre suivant:

« CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À PLUSIEURS FAMILLES D'USAGE

SECTION I
ACTIVITÉ AGRICOLE MARAÎCHÈRE OU HORTICOLE

Sous-Section I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

329.1. Aux fins du présent chapitre, la superficie d'un établissement est égale à la superficie occupée, à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment, exclusivement par cet établissement, excluant les espaces voués aux équipements mécaniques ou sanitaires.

329.2. L'usage activité agricole maraîchère ou horticole extérieure est autorisé comme usage complémentaire dans les zones suivantes :

- 1° dans une zone où sont autorisées les catégories C.4 ou C.7 ou une catégorie d'usages de la famille industrie;
- 2° dans la zone E01-138;
- 3° dans une zone où sont autorisées une catégorie d'usages de la famille habitation et la catégorie C.4 à la condition que la superficie d'un établissement occupée par cet usage n'excède pas 500 m².
- 4° dans toute autre zone aux conditions suivantes :
 - a) la superficie d'un établissement occupée par cet usage n'excède pas 50 m² ;
 - b) un seul établissement exploitant cet usage est autorisé par terrain.

Malgré le premier alinéa, l'usage activité agricole maraîchère ou horticole n'est pas autorisé sur un terrain occupé par un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels à l'exception de la zone E01-138.

329.3. L'usage activité agricole maraîchère ou horticole est autorisé uniquement sur un terrain non bâti, dans une cour ou sur un toit.

Malgré le premier alinéa, dans une zone identifiée au paragraphe 4° de l'article 329.2, l'usage activité agricole maraîchère ou horticole est autorisé uniquement dans une cour.

329.4. L'usage activité agricole maraîchère ou horticole ne doit créer aucune vibration ni ne doit émettre des odeurs nauséabondes, de la poussière ou de la lumière éblouissante hors des limites du terrain.

329.5. Les équipements utilisés aux fins de l'usage activité agricole maraîchère ou horticole doivent être entreposés à l'intérieur d'un bâtiment.

329.6. Le compost utilisé aux fins de l'usage activité agricole maraîchère ou horticole doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment situé sur le terrain occupé par cet usage ou dans un contenant fermé situé dans une autre cour que la cour avant et à une distance d'au moins 1,5 m d'une limite de propriété.

329.7. Le récipient contenant le compost doit avoir une hauteur hors-sol maximale de 2 m et une superficie de projection horizontale au sol maximale de 3 m². La superficie maximale autorisée peut être répartie en plusieurs récipients.

SOUS-SECTION II

USAGES COMPLÉMENTAIRES

329.8. Malgré l'article 329.3, un local peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment, à des fins de bureau, pour l'exploitation de l'usage activité agricole maraîchère ou horticole exercé sur le terrain occupé par ce bâtiment.

329.9. Sauf dans un secteur où seule une catégorie d'usages de la famille habitation est autorisée, sur un terrain occupé par l'usage activité agricole maraîchère ou horticole, la vente de produits cultivés est autorisée sur celui-ci, s'il est non bâti, ou à l'intérieur du bâtiment ou dans une cour avant, s'il est bâti.

La cour avant ou le terrain non bâti qui est utilisé pour la vente des produits cultivés doit être libéré des produits non vendus et de l'étalage à la fin de chaque journée de vente.

329.10. La superficie maximale autorisée à des fins de vente de produits cultivés est de 50 m². ».

37. L'article 330 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 13^o, du paragraphe suivant :

« 14^o les clôtures et les haies. »

38. Le titre de la section I du Chapitre I du Titre IV de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « marge » par le mot « cour ».

39. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 331, de l'article suivant :

« **331.1.** Un balcon situé à un niveau supérieur au rez-de-chaussée ne peut pas faire saillie de plus de 3 m par rapport au mur le plus rapproché d'une limite latérale ou arrière de la propriété. ».

40. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 334, de l'article suivant :

« **334.1.** Un mur ou un écran d'intimité d'une hauteur maximale de 1,5 m est autorisé en saillie d'un bâtiment s'il est situé sur un balcon ou une terrasse donnant dans une cour latérale ou arrière. ».

41. Le tableau de l'article 342 de ce règlement est remplacé par le suivant :

OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS		COUR AVANT	AUTRES COURS
1	Appareil de climatisation et thermopompe a) distance minimale de toute limite de terrain	Non	oui 1 m
2	Corde de bois, conteneur à déchets, équipement récréatif et autres accessoires tels une remorque ou un support pour petites embarcations a) hauteur maximale de l'empilement	Non	oui 2 m
3	Piscine extérieure a) distance minimale d'une clôture ou d'une limite de terrain	non	oui 1 m
4	Dépendance a) hauteur maximale dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation	non	oui 4 m
5	Étalage extérieur de fruits, de légumes, de plantes et de fleurs (Voir article 347.1)	oui	non
6	Un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments pour un usage de la famille commerce	oui	non
7	Débarcadère pour véhicule automobile a) nombre maximal d'accès à la voie publique par terrain; b) distance minimale entre ces accès. c) profondeur de la cour avant minimale	oui 2 6 m 10 m	oui
8	Distributeurs de carburant a) distance minimale d'une limite de terrain	oui 4,5 m	oui 4,5 m
9	Un cabinet hors sol abritant un équipement de télécommunication, en tant qu'usage principal ou accessoire, implanté le long d'un mur ou d'une limite latérale d'un terrain : a) hauteur maximale; b) volume maximal.	non	oui 1,5 m 1 m ³
10	Structure supportant un écran végétal (voir article 347.2 et 347.2.1) a) Distance d'une ligne de propriété b) hauteur maximale	Oui (cour avant ne comportant pas l'entrée principale) 0 m 2m	Oui 0 m
11	Serre a) hauteur maximale dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation b) distance minimale d'une clôture ou d'une limite de terrain	Non	Oui 4 m 1,5 m

OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS		COUR AVANT	AUTRES COURS
12	Enclos pour matières résiduelles a) Hauteur maximale b) Distance d'une limite de terrain c) Distance d'une fenêtre, d'un balcon et d'une porte	Oui (cour avant ne comportant pas l'entrée principale) 2 m 3 m 3 m	Oui 2 m 1 m 3 m
13	Espace d'entreposage pour les contenants à matières résiduelles (347.6)	Oui	Oui

42. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 342, de l'article suivant :

« **342.1** Malgré l'article 342, dans une zone où est autorisé une catégorie d'usages de la famille habitation, une dépendance occupant une superficie maximale de 10 m² et d'une hauteur maximale de 2,5 m est autorisée en cour avant, derrière la marge maximale prescrite, si aucune autre cour n'est disponible pour aménager une dépendance. ».

43. L'article 347.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **347.2.** L'installation d'une structure supportant un écran végétal est autorisée à la condition d'être ajourée et d'être d'une hauteur maximale de 2 m.

La hauteur maximale ne s'applique pas lorsque la structure est apposée au mur d'un bâtiment. ».

44. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 347.2, de l'article suivant :

« **347.2.1** Une structure amovible utilisée pour contenir ou soutenir les plantes d'un potager implanté en cour avant est autorisée du 1er mai au 1er novembre aux conditions suivantes :

- 1° elle doit être installée à une distance minimale de 1 m d'une limite de propriété;
- 2° sa hauteur ne doit pas excéder 1 m sur une distance de 2 m à partir d'une ligne avant de terrain et elle ne doit pas excéder 2 m ailleurs dans la cour avant.

La hauteur maximale ne s'applique pas lorsqu'une structure amovible est apposée au mur avant du bâtiment principal;

- 3° seuls un tuteur, un support pour plantes, un grillage, un filet ou un treillis en bois, métal, plastique ou cordage sont autorisés comme structure amovible. ».

45. Le paragraphe 2 de l'article 347.3 de ce règlement est supprimé.

46. La section VII du chapitre II du Titre IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

« SECTION VII

OUVRAGES DE RÉTENTION OU DE BIORÉTENTION

347.4. Un bassin de rétention en surface ou un ouvrage de biorétention peut être aménagé dans toutes les cours.

347.4.1. Un bassin de rétention en surface doit être conçu de façon à limiter l'accumulation d'eaux pluviales à 600 mm de hauteur. Le fond du bassin peut être constitué de gravier naturel, de cailloux, de végétaux ou d'un assemblage de ces éléments. Les murs périphériques du bassin peuvent être constitués de bloc-talus de béton, de dormants traités, de cailloux ou de béton armé coulé sur place.

Lorsqu'il se trouve dans une cour avant, sa surface doit être constituée d'un espace végétalisé avec, en périphérie, un espace planté d'arbustes ou de graminées d'une hauteur maximale de 900 mm.

347.5. Un ouvrage de biorétention des eaux pluviales doit être conçu de façon à limiter l'accumulation d'eaux pluviales à 600 mm de hauteur. Il doit être constitué d'un assemblage de végétaux ayant les caractéristiques suivantes, attestées par un professionnel possédant les qualifications pertinentes et appartenant à une association ou un ordre professionnel reconnu par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) :

- 1° Elles sont des espèces indigènes;
- 2° Elles sont adaptées aux milieux humides de faible profondeur;
- 3° Elles sont résistantes à la pollution et aux conditions hivernales notamment aux sels de déglaçage;
- 4° Elles permettent de filtrer les eaux de ruissellement;
- 5° Elles contribuent à la biorétention des eaux de ruissellement sur le site.

La plantation des espèces de plantes suivantes dans un ouvrage de biorétention est recommandée (liste non exhaustive) :

- 1° *Typha Latifolia* (quenouille);
- 2° *Asclepias Incarnata* (Asclepiade Incarnate);
- 3° *Salix Eriocephala* (Saule à tête laineuse);
- 4° *Celtis Occidentalis* (Micocoulier occidental ou de Virginie);
- 5° *Echinacea* (Échinacée). ».

47. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 347.5, de la section suivante :

« SECTION VIII

REMISAGE DES CONTENANTS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

347.6. Entre les collectes des matières résiduelles, les contenants à matières résiduelles doivent être entreposés à l'un des endroits suivants sur la propriété privée:

- 1° dans une dépendance;
- 2° dans un enclos;
- 3° dans un espace d'entreposage extérieur prévu pour les contenants à matières résiduelles;
- 4° à l'intérieur du bâtiment.

347.7. Un espace d'entreposage extérieur doit être dissimulé par rapport à l'emprise de la voie publique par un écran végétal d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre.

Il est interdit de couper un arbre afin d'aménager un espace d'entreposage extérieur.

347.8. Un enclos doit :

- 1° être recouvert d'un parement extérieur de bois, de métal, de brique, de pierre ou de blocs architecturaux;
- 2° être dissimulé par rapport à l'emprise de la voie publique par un écran végétal d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre.

347.9. Un espace doit être prévu dans la cour avant adjacente au trottoir afin de déposer les contenants de matières résiduelles le jour de la collecte, lorsque l'espace sur le domaine public est insuffisant. Cet espace doit être végétalisé ou être revêtu de l'un des matériaux autorisés à l'article 580.1 . ».

48. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 347.9, de la section suivante :

« SECTION IX STATIONNEMENT ÉTAGÉ HORS SOL

347.10. L'aménagement d'un stationnement étagé accessoire à un usage principal peut être autorisé dans une cour avant secondaire, latérale ou arrière. Dans ce cas, le stationnement étagé peut être détaché ou attenant au bâtiment principal.

347.11. Un stationnement étagé est inclus dans le calcul du taux d'implantation maximal autorisé et doit respecter les marges et la hauteur maximale prescrites à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C.

347.12. Tout stationnement étagé doit respecter les éléments suivants :

- 1° les dégagements prescrits à l'article 587 doivent être respectés;
- 2° les aires de stationnement doivent être ouvertes et ventilées naturellement;

3° le bâtiment doit être recouvert d'un toit plat qui n'est pas utilisé à des fins de stationnement et qui répond aux exigences de l'article 88.1.1. ».

49. Le chapitre V du Titre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE V VERDISSEMENT

378.1 Aux fins du présent règlement, la superficie non bâtie d'un terrain est la partie d'un terrain excluant les constructions et aménagements suivants :

- 1° un bâtiment, une dépendance ou une serre;
- 2° une aire de chargement ou d'entreposage;
- 3° une rampe d'accès et une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants.

Aux fins du présent règlement, est considéré comme étant un arbre à moyen ou grand déploiement un arbre ayant une hauteur à maturité d'au moins 8 m et dont la canopée à maturité fait plus de 3 m de diamètre.

SECTION I PLANTATION, ENTRETIEN, PROTECTION ET ABATTAGE D'ARBRES

SOUS-SECTION I PLANTATION

379. Selon les cas prévus à l'article 379.1, le propriétaire de tout terrain occupé par un bâtiment principal ou une aire de stationnement doit planter et maintenir un minimum d'un arbre par 100 m² de superficie non bâtie d'un terrain. Ce ratio est calculé en tenant compte des arbres déjà existants sur le terrain.

Sous réserve du premier alinéa, un minimum d'un arbre est exigé sur un terrain dont le taux d'implantation est égal ou inférieur à 85 %.

Malgré l'article 378.1, une servitude d'utilité publique dans laquelle la plantation d'arbres est interdite doit être exclue de la superficie non bâtie d'un terrain aux fins du calcul prévu au premier alinéa.

L'obligation prévue au premier alinéa doit être satisfait dans l'année suivant la coupe d'un arbre ou suivant la fin de la construction du bâtiment.

379.1. L'obligation de plantation et de maintien d'un nombre minimal d'arbres prévue à l'article 379 s'applique dans les cas suivants:

- 1° lors de la construction d'un bâtiment principal;

- 2° lors de l'agrandissement en aire de plancher ou en aire de bâtiment d'un bâtiment principal;
- 3° lors de l'aménagement ou du réaménagement d'une aire de stationnement extérieur de 20 unités et plus;
- 4° lors de l'installation d'une piscine.

Aux fins du présent règlement, est considéré comme le réaménagement d'une aire de stationnement le fait de modifier le nombre ou la disposition des unités de stationnement, ou encore d'enlever le revêtement de surface jusqu'à la fondation granulaire.

379.2. Pour satisfaire à l'obligation de plantation et de maintien d'un nombre d'arbres prévu à l'article 379, tout arbre doit avoir les caractéristiques suivantes :

- 1° s'il s'agit d'un feuillu, avoir une hauteur égale ou supérieure à 1,5 m, s'il s'agit d'un conifère, avoir une hauteur égale ou supérieure à 1 m ;
- 2° dans le cas d'un feuillu, avoir un DHP égal ou supérieur à 3 cm;
- 3° lorsque plus de trois arbres doivent être plantés, ceux-ci doivent être d'au moins trois essences d'arbres différentes;
- 4° être planté dans un volume disponible de terre d'une profondeur minimale de 800 mm.

Aux fins du présent règlement, le DHP est le diamètre d'un tronc mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 m du sol.

379.3. Les haies de cèdres ne sont pas comptabilisées dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis.

379.4. Aucune des espèces d'arbre énumérées ci-dessous ne peut être plantée sur un emplacement situé à moins de 100 mètres d'un milieu naturel protégé ou en voie de l'être ou d'un parc local comprenant des milieux d'intérêt, indiqués au plan « E » intitulé « Interdiction des espèces envahissantes » joint à l'annexe A du présent règlement :

1. Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*);
2. Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*);
3. Anthrisque des bois (*Anthriscus sylvestris*);
4. Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
5. Butome à ombelle (*Butomus umbellatus*);
6. Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
7. Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*);
8. Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum louiseae*);
9. Égopode podagraire (*Ægopodium podagraria*);
10. Érable à Giguère (*Acer Negundo*);
11. Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
12. Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*);

13. Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*);
14. Hydrocharide grenouillette (*Hydrocaris morsus-ranæ*);
15. Impatiante glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
16. Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*);
17. Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*);
18. Miscanthus de Chine (*Miscanthus sinensis*);
19. Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
20. Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);
21. Nerprun cathartique (*Thamnus cathartica*);
22. Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);
23. Pervenche mineure (*Vinca minor*);
24. Peuplier blanc (*Populus alba*);
25. Renouée de Bohème (*Fallopia X bohemica*);
26. Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);
27. Renouée du Japon (*Fallopia japonica*);
28. Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*);
29. Rorippe amphibia (*Rorippa amphibia*);
30. Roseau commun (*Phragmites australis*);
31. Rosier multiflore (*Rosa multiflora*);
32. Rosier rugueux (*Rosa rugosa*);
33. Salicaire commune (*Lythrum salicaria*).

SOUS-SECTION II

ENTRETIEN

380. Tout arbre doit être maintenu en bon état d'entretien et de conservation et doit être remplacé au besoin.

380.1. Un arbre qui met en danger la sécurité publique ou qui nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique doit être, le cas échéant, élagué, taillé ou abattu.

SOUS-SECTION III

PROTECTION DES ARBRES LORS DES TRAVAUX

381. Lors de l'exécution de travaux à proximité d'un arbre, les mesures de protection suivantes doivent être appliquées :

- 1° une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m doit être érigée autour de la zone de protection au sol de l'arbre à protéger correspondant à un rayon de 10 cm pour chaque centimètre de diamètre de DHP. Cette clôture doit être en bon état et demeurer en place durant toute la durée des travaux;
- 2° si des travaux doivent être effectués à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°, une couche temporaire de matériau non compactant, tel que gravier grossier uniforme, copeaux de bois ou matériau équivalent, d'une épaisseur minimale de 30 cm (ou des feuilles d'acier) doit être épandue sur toute la superficie de l'aire concernée par les travaux. Ce matériau doit être

- déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau. L'enlèvement du matériau doit être effectué manuellement;
- 3° aucun entreposage de matériaux, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules n'est permis à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°;
 - 4° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art. Malgré ces précautions, les branches endommagées lors des travaux doivent être élaguées rapidement;
 - 5° avant de réaliser des excavations à la limite des rayons de protection des arbres, une précoûpe racinaire doit être effectuée de façon nette directement dans le sol jusqu'à 60 cm de profondeur à l'aide d'un outil tranchant pour éviter des bris de racines;
 - 6° les racines de plus de 2,5 cm de diamètre mises à jour lors des excavations doivent être sectionnées nettement avec un outil tranchant;
 - 7° les parties du système racinaire exposées suite aux travaux doivent être recouvertes de géotextile feutré perméable à l'eau et à l'air fixé adéquatement. Les parties du système racinaire ainsi recouvertes doivent être maintenues humides afin d'en éviter la dessiccation, et ce, pour toute la durée des travaux entre le 1er mai et le 30 octobre. Le géotextile feutré doit être retiré avant le remblai de la terre végétale.

Il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement.

SOUS-SECTION IV

ABATTAGE

382. Nul ne peut abattre un arbre sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre.

Aux fins du premier alinéa, est considéré comme une opération d'abattage :

- 1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- 2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;
- 3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
- 4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le faire pratiquer ou laisser des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le libérer ou le bois.

Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque le tronc de l'arbre à abattre a un DHP inférieur à 8 cm.

383. Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre doit être obtenu pour l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible (plus de 50 % du houppier est constitué de bois mort);
- 2° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté;
- 3° l'arbre est situé à une distance variant entre 3 à 5 mètres de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté;
- 4° l'arbre doit, sur la base d'une étude d'un expert en la matière, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par une maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de rameilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen;
- 5° l'arbre doit, sur la base d'une étude d'un expert en la matière, être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante.

Un arbre abattu pour l'une des raisons énumérées aux paragraphes 1, 3, 4 ou 5 doit toutefois être remplacé par un arbre atteignant, à maturité, une canopée égale ou supérieure à celle de l'arbre abattu. Dans le cas où le terrain ne permet pas la plantation d'un arbre de même canopée, la plantation de plusieurs arbres de canopée moins importante peut être autorisée comme mesure compensatoire, à la condition de respecter les exigences de l'article 379.2.

Aux fins du présent article, une enseigne, une piscine, une terrasse ou une dépendance ne sont pas considérées comme une construction.

383.1. Lorsqu'un arbre est abattu sans qu'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre n'ait été délivré, l'arbre doit être remplacé par un ou des arbres jusqu'à l'atteinte de la surface terrière de l'arbre abattu, à la condition de respecter les exigences à l'article 379.2.

La surface terrière est la superficie de la section transversale de la tige à 1,3 m au-dessus du sol. La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé.

Le présent article ne s'applique pas s'il est démontré par le requérant qu'un certificat d'autorisation d'abattage aurait été émis s'il avait été requis.

383.2. Nul ne peut rehausser de plus de 20 cm le niveau du sol sous la ramure d'un arbre sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre.

383.3. Plusieurs arbres situés sur la même propriété peuvent faire l'objet du même certificat d'autorisation d'abattage d'arbre.

383.4. Une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre doit être accompagnée d'un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1:200 indiquant la localisation, la dimension et l'essence de l'arbre visé.

SECTION II

VERDISSEMENT DES TERRAINS

384. Au moins 65 % de la superficie non bâtie d'un terrain doit faire l'objet de verdissement et doit comporter des végétaux appartenant à au moins 2 des 3 strates suivantes :

- 1° herbacée (strate de végétation correspondant aux plantes herbacées);
- 2° arbustive (strate de végétation correspondant aux arbustes et plantes grimpantes);
- 3° arborée (strate de végétation correspondant aux arbres).

Un espace végétalisé situé sous une saillie ou un volume en surplomb situé à plus de 2 m du niveau naturel du sol peut être considéré dans le pourcentage de verdissement.

385. Un maximum de 20 % de la superficie déterminée à l'article 384 devant faire l'objet de verdissement peut être recouvert par des matériaux perméables.

Est considéré comme une surface perméable un espace composé de tout matériau qui permet à l'eau de pénétrer dans le sol sans la présence d'un drain perforé tel que le paillis, le sable, le pavé alvéolé renforcé, une grille ou une membrane recouverte de végétation, le pavé uni avec joints perméables (pavé drainant), le béton perméable ou le pavage perméable, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise.

385.1 Un toit végétalisé peut compter pour un maximum de 30 % du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 384.

Malgré le premier alinéa, un toit végétalisé exigé en vertu de l'article 88.1.2 ne peut pas être comptabilisé dans le pourcentage de verdissement aux fins du présent article.

386. Aux fins du calcul prévu à l'article 384, une aire de jeu accessoire desservant un usage école primaire et préscolaire de la catégorie E.4(1) peut être exempté du calcul de la superficie non bâtie d'un terrain à la condition que cette aire de jeu respecte un taux de verdissement et de surfaces perméables minimal de 20 %. La superficie de l'aire de jeu est calculée à partir de la clôture qui l'entoure.

387. Aucune cour avant ne doit être recouverte d'asphalte ou de gazon synthétique.

Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, l'exigence du premier

alinéa s'applique sur une distance maximale de 5 m de l'emprise de la voie publique.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une aire de jeu accessoire desservant un usage de la catégorie E.4(1) ni à une voie d'accès véhiculaire autorisée en vertu du présent règlement. ».

50. L'article 388 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, après les mots « dans toutes les cours », des mots « lorsque l'espace sur le terrain est disponible en fonction du verdissement exigé »;
- 2° le remplacement des mots « Dans une cour avant, l'aménagement d'une », par le mot « Une ».

51. Le premier alinéa de l'article 389 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

52. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 392, de l'article suivant :

« **392.1** Une cour anglaise, à l'exception des escaliers, doit se situer à au moins 1 m de la limite avant de la propriété.

Ce dégagement doit être recouvert de végétaux. ».

53. Le chapitre IX du Titre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE IX ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

413.0.1. Le présent chapitre s'applique à l'éclairage extérieur des bâtiments et des terrains.

Malgré ce qui précède, le présent chapitre ne s'applique pas :

- 1° aux détecteurs de mouvement;
- 2° à l'éclairage dans le contexte d'activités et d'événements extérieurs temporaires;
- 3° à l'éclairage des chantiers de construction;
- 4° à l'éclairage temporaire décoratif entre le 1er octobre et le 1er février;
- 5° à l'éclairage architectural d'un bâtiment patrimonial ou institutionnel;
- 6° à l'éclairage régi par des normes provinciales ou fédérales.

413.0.2 . En aucun cas, une source lumineuse ne doit projeter les rayons lumineux hors du terrain qu'elle éclaire.

413.0.3. La lumière émise par un dispositif d'éclairage doit être éteinte ou réduite de 50% à partir de 23 h sauf pour :

- 1° les établissements dont les heures d'opération se terminent après minuit, le cas échéant, la lumière doit être éteinte ou réduite de 50% au plus 30 minutes après la fermeture de l'établissement;
- 2° les terrains de sports et de jeux, le cas échéant, la lumière doit être éteinte au plus tard 30 minutes après la fin des activités.

413.0.4. Toute source lumineuse doit être orientée vers le sol et intégrée à un des dispositifs d'éclairage suivants:

- 1° un luminaire muni d'un abat-jour qui est plus grand que le diamètre de la source lumineuse qu'il abrite et qui camoufle en partie la source lumineuse;
- 2° un luminaire muni d'une lentille plate;
- 3° un luminaire installé sous une partie construite en saillie d'un bâtiment;
- 4° un luminaire installé comprenant une tête pivotante inclinée vers le sol;
- 5° un projecteur muni d'une visière orientée vers le sol.

413.0.5. Seules les sources lumineuses suivantes sont autorisées selon les usages exercés suivants :

SOURCES LUMINEUSES AMBRÉE OU JAUNE (MAXIMUM 2200 KELVIN)	SOURCES LUMINEUSES BLANCHES		
Sodium haute pression Sodium basse pression Diodes ambrées	Halogénures métalliques Induction Diodes blanches Sodium haute pression à rendu de couleur corrigé	fluorescent Néon	Incandescent Fluorescent compact Halogène
Tous les usages	- les aires d'étalage commerciales - les enseignes - les terrains de sports	Enseignes	Tous les usages

54. Les titres IV.I et IV.II de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« **TITRE IV.I**
CLÔTURES ET HAIES

CHAPITRE I
DÉGAGEMENTS ET LIMITES DE HAUTEUR

413.1. La hauteur d'une clôture ou d'une haie se mesure à partir du niveau du sol à l'endroit où elle est érigée jusqu'à sa partie la plus élevée.

413.2. Une clôture ou une haie ne doit pas empiéter dans l'emprise de la voie publique et doit se trouver à au moins 0,75 m du fond du trottoir ou, s'il n'y a pas de

trottoir, du bord du pavage de la chaussée.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une clôture ou à une haie aménagée entre deux murs avant déjà construits à une distance inférieure du trottoir.

413.3. Sous réserve d'exigences prescrites pour certains usages, la hauteur maximale autorisée d'une clôture est de :

- 1° 0,90 m dans une cour avant, jusqu'à la marge avant maximale prescrite;
- 2° 0,90 m à l'intersection de deux voies publiques, sur une distance de 7 m le long de chacune des voies, mesurée à partir du point d'intersection des deux côtés de la clôture;
- 3° 1,20 m dans la cour avant pour un usage « garderie » lorsqu'une aire de jeu y est autorisée;
- 4° 2 m sur toute autre partie d'un terrain.

Sont exemptées du premier alinéa, les clôtures qui sont posées :

- 1° dans les parcs ou terrains de jeux publics, ou encore ceux gérés par un établissement d'enseignement général, ou par un centre sportif ou de loisirs;
- 2° pour entourer des travaux ou des lieux présentant un danger pour la sécurité publique;
- 3° au sommet d'un mur de soutènement qui, par nécessité, déroge aux exigences de hauteur prévues au présent règlement.

413.4. Sous réserve d'exigences prescrites pour certains usages, la hauteur maximale d'une haie est de :

- 1° 0,90 m dans une cour avant, jusqu'à la marge avant maximale prescrite;
- 2° 4 m sur tout autre partie d'un terrain.

CHAPITRE II

OBLIGATION DE CLÔTURER

413.5. Un emplacement où des matériaux sont empilés ou amoncelés à ciel ouvert doit être fermé par une clôture en matériaux conforme aux exigences suivantes :

- 1° ne pas être ajourée, sauf dans une zone où seuls sont autorisés des catégories d'usage de la famille industrie;
- 2° être d'une hauteur minimale de 2,50 m.

413.6. Le propriétaire d'un terrain vague doit le fermer au moyen d'une clôture

érigée sur tous ses côtés, sauf aux endroits où un mur empêche un véhicule de pénétrer sur ce terrain.

413.7. Le propriétaire d'un immeuble doit le fermer au moyen d'une clôture d'une hauteur d'au moins 1,80 m lorsque les lieux ou les travaux menacent la sécurité publique.

Il est permis de déroger à la distance minimale prescrite à l'article 413.2 lorsqu'il est autrement impossible de se conformer au premier alinéa.

413.8. Le propriétaire d'un terrain de stationnement ou d'un parc de stationnement qui constitue un usage dérogatoire ne bénéficiant d'aucun droit acquis, doit le fermer au moyen d'une clôture en matériaux érigée sur tous ses côtés, sauf aux endroits où un mur empêche tout véhicule de pénétrer sur ce terrain.

Le propriétaire d'un terrain où se trouvent des unités de stationnement accessoires à l'usage d'un bâtiment doit fermer ce terrain de la manière prévue au premier alinéa lorsque ce bâtiment est démoli ou est entièrement vacant.

413.9. Sous réserve de l'article 413.2, la clôture exigée à l'article 413.6 ou 413.8 doit être implantée à au plus 1 m de la ligne de propriété.

CHAPITRE III

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

413.10. Malgré l'article 413.2 le propriétaire d'un terrain peut planter une haie sur une partie du domaine public comprise entre la limite de l'emprise de la voie publique et le fond du trottoir ou le bord de la chaussée selon le cas, aux conditions suivantes :

- 1° la haie doit être maintenue à une hauteur maximale de 0,90 m;
- 2° la partie du domaine public ainsi occupée ne doit être que plantée d'herbacés, de fleurs ou d'arbustes, mais les accès à la propriété privée peuvent y être prolongés;
- 3° le profil de la partie du domaine public ainsi occupée, tel que déterminé par la ville, doit être suivi;
- 4° en aucun cas, la haie ne doit empêcher le libre accès, ni dissimuler à la vue, une cabine téléphonique, un téléphone d'urgence, une chambre souterraine de transformateur, une borne d'incendie, une boîte postale, un abribus, un collecteur d'alimentation à l'usage du service de la prévention des incendies, ni aucun autre appareil ou installation d'utilité publique;
- 5° un dégagement d'au moins 1 m doit être laissé de chaque côté des appareils ou installations prévus au paragraphe 4.

CHAPITRE IV

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

413.11. Pour la construction ou la réparation d'une clôture, il est interdit d'utiliser :

- 1° la tôle, ondulée ou non, sauf s'il s'agit d'aluminium prépeint ou anodisé, d'acier prépeint, inoxydable ou à oxydation contrôlée, galvanisé ou étamé, de cuivre ou d'étain;
- 2° la toile ou un autre tissu ou matériau souple, ignifugé ou non;
- 3° le fil de fer barbelé;
- 4° les tessons de verre ou de faïence, morceaux tranchants de métal ou autres matières semblables, placés en saillie ou formant aspérité;
- 5° les bornes en maçonnerie;
- 6° des matériaux qui ne sont pas sains ou solides.

413.12. Malgré l'article 413.11, il est permis d'utiliser :

- 1° du fil de fer barbelé au sommet d'une clôture d'au moins 2,50 m dans le cas où une telle clôture est permise;
- 2° les bornes en maçonnerie pour clôturer un terrain visé à l'article 413.6 ou 413.8, aux conditions suivantes :
 - a) chaque borne doit peser au moins 100 kg et mesurer au plus 1 m de hauteur;
 - b) les bornes doivent se trouver à au plus 1,75 m les unes des autres et être reliées entre elles par un élément solide, tendu et continu de façon qu'aucune d'elles ne puisse être déplacée.

413.13. Lorsqu'une clôture comportant un muret ou une base en maçonnerie se trouve entre la limite de l'emprise de la voie publique et le plan de façade le plus rapproché de la voie publique, ce muret ou cette base ne doit pas avoir une hauteur de plus de 0,30 m et l'infrastructure de la clôture ne doit pas être en maçonnerie.

413.14. Toute clôture doit être maintenue en bon état. Notamment, une clôture en matériaux doit être réparée ou repeinte au besoin et une haie doit être taillée régulièrement afin de respecter les limites de hauteur prescrites au présent règlement.

CHAPITRE V

ENLÈVEMENT OU INSTALLATION PAR LA VILLE

413.15. Une clôture ou une haie posée ou maintenue en contravention du présent règlement et qui constitue un risque pour la sécurité publique, pour laquelle le

contrevenant refuse ou néglige de se conformer peut être enlevée ou modifiée par la ville aux frais du contrevenant. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble où a lieu la contravention, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil et sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

55. L'article 536 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « un arrondissement historique, un site historique ou un site du patrimoine, ou à un monument historique au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) » par les mots « un site patrimonial ou un site patrimonial national au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002). ».

56. L'article 539 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « institutionnels » des mots « à l'exception des écoles primaires et préscolaires, ».

57. L'article 543 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **543.** Une aire de chargement doit comporter, du côté donnant sur une voie publique ou sur un terrain situé dans une zone où une catégorie d'usage de la famille habitation est autorisée, un dégagement d'une largeur d'au moins 3 m.

Dans l'espace prévu au premier alinéa :

- 1° un arbre à moyen ou grand déploiement doit être planté à tous les 6 m le long du dégagement;
- 2° du côté donnant sur une voie publique, une haie entretenue de façon à former un écran opaque et continu doit être plantée à une distance d'au moins 0,75 m de l'emprise de la voie publique, sauf devant un accès;
- 3° du côté donnant sur un terrain situé dans une zone où une catégorie d'usage de la famille habitation est autorisée, une clôture pleine et opaque d'une hauteur d'au moins 2 m et d'au plus 3 m doit être installée. ».

58. L'article 546 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **546.** La surface d'une aire de chargement extérieure doit être recouverte de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° le béton pâle;
- 2° le pavé alvéolé;
- 3° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise;
- 4° le béton perméable ou le pavage perméable, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise.

Malgré le premier alinéa, un revêtement constitué d'un matériau perméable n'est pas autorisé dans une aire de chargement ou une zone d'entreposage de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats. ».

59. Le titre de la section I du chapitre II du Titre VI de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « exigé » par le mot « autorisé ».

60. L'article 554 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **554.** Un nombre maximal d'unités de stationnement est autorisé par terrain conformément au présent chapitre. ».

61. L'article 557 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « exigé » par les mots « maximal autorisé ».

62. L'article 558 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° des mots « Le nombre minimal d'unités de stationnement requis et le » par le mot « Le »;

2° des mots «, correspondent » par le mot « correspond ».

63. L'article 559 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression du mot « minimal » ;

2° le remplacement du mot « exigé » par le mot « autorisé ».

64. L'article 561 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

Exigences relatives au nombre d'unités de stationnement	
Usages	Nombre maximal d'unités autorisé
Famille habitation	
Bâtiment unifamilial	1 unité
Bâtiment de 2 à 35 logements	0,5 unité par logement
Bâtiment de 36 logements et plus	1 unité par logement
Centre d'hébergement collectif	1 unité par groupe de 2 chambres
Famille commerce	
Tous les usages de la famille commerce	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher
Famille industrie	
Tous les usages de la famille industrie	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher
Famille équipements collectifs et institutionnels	

1° aréna, centre de loisirs et de sport, salle de spectacle qui comptent plus de 500 sièges permanents; 2° centre hospitalier, centre d'accueil et d'hébergement, centre d'hébergement collectif et de convalescence qui compte plus de 500 lits; 3° école préscolaire, primaire et secondaire, collège d'enseignement général et professionnel, université et autres établissements d'enseignement qui peuvent accueillir plus de 500 élèves	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher
Lieu de culte	1 unité par 75 m ² de superficie de plancher
Autres usages de la famille équipements collectifs et institutionnels sauf ceux de la catégorie E.1	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher

65. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 562, de l'article suivant :

« **562.1** Malgré l'article 561, lorsqu'un terrain occupé par un usage de la famille habitation est d'une largeur de 9 mètres ou moins, seule une unité de stationnement est autorisée. ».

66. Ce règlement est modifié par l'ajout, avant l'article 565, de l'article suivant :

« **564.1** Il est interdit de stationner ou d'entreposer, ou d'autoriser de stationner ou d'entreposer, un véhicule automobile sur un terrain privé ailleurs que dans une aire de stationnement aménagée à ces fins. ».

67. L'article 565 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **565.** Une aire de stationnement de 6 unités et plus doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment.

Malgré le premier alinéa, pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels, au-delà des 5 premières unités de stationnement, au plus 50 % du nombre maximal d'unités de stationnement autorisé peut être aménagé à l'extérieur.

Le présent article ne s'applique pas pour un stationnement étagé ou une aire de stationnement existante. ».

68. L'article 566 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **566.** Sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 571, une aire de stationnement ne doit pas être aménagée dans une cour avant.

Malgré le premier alinéa, lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal, une aire de stationnement existante peut être localisée dans la partie de la cour avant située en retrait du plan de façade le plus rapproché de la voie publique. ».

69. L'article 567 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **567.** Malgré l'article 566, lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, une aire de stationnement peut être aménagée dans une cour avant secondaire en retrait du plan de façade le plus rapproché de la voie publique. Toutefois, cette aire de stationnement ne peut être aménagée dans la partie commune à deux cours avant entre l'emprise de la voie publique et le prolongement du plan de façade le plus rapproché de la voie publique. ».

70. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 567, de l'article suivant :

« **567.1** Dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé, une façade d'une largeur de 9 m ou moins d'un bâtiment contigu dont une autre cour que la cour avant est accessible à un véhicule automobile ne peut comprendre un accès à une aire de stationnement intérieure. ».

71. L'article 571 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « Dans les zones suivants » par les mots « Sous réserve de l'article 565, dans les zones suivantes »;
- 2° le remplacement, au premier alinéa, des mots « 1 500 m² » par les mots « 60 unités »;
- 3° la suppression, au premier alinéa, des mots « pour la totalité ou pour une partie du nombre d'unités de stationnement exigé »;
- 4° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une grande propriété visée aux plans de l'Annexe A, d'un bien patrimonial classé, d'un immeuble patrimonial cité ou situé à l'intérieur d'un site patrimonial ou d'un site patrimonial national au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002). ».

72. L'article 573 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, partout où il se trouve, du nombre « 2,60 » par le nombre « 2,50 »;
- 2° l'ajout de l'alinéa suivant :

« Une largeur supplémentaire de 0,3 m doit être ajoutée à la largeur minimale d'une unité de stationnement lorsqu'un mur ou un autre obstacle d'une hauteur de 0,3 m ou plus est adjacent à celle-ci. Lorsque l'unité est située entre deux murs, cette largeur supplémentaire doit plutôt être de 0,6 m. ».

73. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 575, des articles suivants :

« 575.1 La pente de la partie extérieure d'une voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieur ne doit nulle part excéder une inclinaison de 16 %.

Également, un rehaussement par rapport au niveau du trottoir doit être aménagé sur la propriété privée au sommet de la pente.

575.2. La voie d'accès à une aire de stationnement doit être recouverte d'asphalte ou de l'un des matériaux énumérés à l'article 580.1. ».

74. Le deuxième alinéa de l'article 576 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 4 unités » par les mots « 5 unités ».

75. L'article 580.1 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 580.1 La surface d'une aire de stationnement extérieure doit être recouverte de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° un matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise;
- 2° un pavé alvéolé en béton, une grille ou une membrane, comblé par des végétaux ou du granulat de couleur pâle, sauf pour les voies d'accès et les allées de circulation d'une aire de stationnement de 6 unités et plus;
- 3° le pavé uni à joints perméables, le béton perméable ou le pavage perméable, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise. ».

76. L'article 582 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

77. L'article 587 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 587. Une aire de stationnement doit comporter une bande paysagée d'une largeur minimale de 2,5 m sur tout son périmètre, sauf devant une voie d'accès. Cette bande paysagée peut être aménagée en ouvrage de biorétention à la condition de respecter les dispositions de l'article 347.4.1. ».

78. L'article 588 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 588. La bande paysagée doit être recouverte d'éléments végétaux appartenant à au moins deux des trois strates suivantes :

- 1° herbacée;
- 2° arbustive;
- 3° arborée. ».

79. L'article 590 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 590. La bande paysagée doit être séparée de l'aire de stationnement, sauf devant un accès, par une bordure d'une hauteur minimale de 0,15 m. Cette bordure peut être interrompue au niveau du revêtement de sol sur une longueur d'au moins 0,5 m tous les 10 m afin de permettre la captation des eaux de pluie vers la bande paysagée. ».

80. L'article 592 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 592. Un arbre à moyen ou grand déploiement doit être planté à tous les 6 m dans la bande paysagée, sauf lorsqu'elle jouxte un bâtiment. ».

81. Le titre de la sous-section 3, de la section V du chapitre II du Titre VI de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « PLUS DE 500 m² » par les mots « 20 UNITÉS ET PLUS ».

82. L'article 603 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 603. L'aménagement d'une aire de stationnement extérieure de 20 unités et plus et le réaménagement de 20 unités et plus dans une aire de stationnement existante sont soumis aux dispositions de la présente sous-section en plus de celles de la sous-section II.

Lors d'un réaménagement, les normes de la présente section s'appliquent seulement à la partie visée par le réaménagement. ».

83. L'article 605 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 605. L'aire de stationnement doit faire l'objet d'un aménagement paysager selon les exigences suivantes :

- 1° des îlots de plantation d'une superficie minimale de 12,5 m², incluant les bordures, doivent être aménagés en plusieurs endroits;
- 2° la superficie totale minimale des îlots de plantation est établie à 3,5 m² par unité de stationnement;
- 3° un îlot de plantation doit être recouvert d'éléments végétaux appartenant à au moins deux des strates suivantes : herbacée, arbustive et arborée;
- 4° au moins 1 arbre à moyen ou grand déploiement doit être planté dans chacun des îlots de plantation;
- 5° les arbres plantés dans un îlot de plantation doivent être distancés d'au moins 5 m entre eux;
- 6° un îlot de plantation doit être entouré par une bordure d'une hauteur minimale de 0,15 m. Cette bordure peut être interrompue au niveau du revêtement de sol sur une longueur d'au moins 0,5 m tous les 10 m afin de permettre la captation des eaux de pluie vers l'îlot de plantation;

Ces îlots de plantation peuvent être aménagés en ouvrage de biorétention à la condition de respecter les dispositions de l'article 379.4.1. ».

84. Le titre de la section V.I du chapitre II du Titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« STATIONNEMENT MUTUALISÉ ».

85. L'article 606 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **606.** La mutualisation d'unités de stationnement existantes entre plusieurs propriétés est autorisée dans la mesure où ces unités sont accessoires à un ou des usages principaux présents sur la propriété où se situent les unités de stationnement.

La mutualisation ne doit pas avoir pour effet d'autoriser un nombre d'unités de stationnement supérieur au nombre maximal prescrit pour la propriété visée. ».

86. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 612, des articles suivants :

« **612.1** Lorsqu'une aire de stationnement pour vélos est située à l'extérieur d'un bâtiment, elle peut être aménagée dans toutes les cours. Dans ce cas, l'aire de stationnement pour vélos et sa voie d'accès doivent être recouvertes de l'un des matériaux prescrits à l'article 580.1.

612.2 Malgré l'article 612, pour un bâtiment de 36 logements et plus, ou pour tout autre type de bâtiment d'une superficie de plancher de plus 2000 m², à l'exception d'une école, au moins la moitié des unités de stationnement pour vélo exigées pour cet usage doivent être situées à l'un ou l'autre des endroits suivants :

- 1° à l'intérieur du bâtiment, à même l'aire de stationnement pour automobile;
- 2° dans un local destiné à cette fin situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée du bâtiment;
- 3° dans une dépendance. ».

87. L'article 615 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **615.** Pour un usage de la famille habitation, sauf pour un bâtiment comportant un seul logement, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de :

- 1° 1 unité par logement pour les bâtiments de 2 à 35 logements;
- 2° 1,2 unité par logement pour un bâtiment de 36 logements et plus. ».

88. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 615, de l'article suivant :

« **615.1** Pour un bâtiment comprenant 36 logements et plus, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo pour visiteurs est de 1 unité pour chaque groupe de 10 logements.

Pour le calcul prévu au premier alinéa, lorsque le nombre de logements n'est pas un multiple de 10, ce nombre est arrondi au multiple de 10 supérieur. ».

89. L'article 616 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 1000 m² » par les mots « 200 m² ».

90. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 616, de l'article suivant :

« **616.1** Pour un usage des catégories C.2, C.3 ou C.4, au moins 20 % des unités de stationnement pour vélo exigées à l'article 616 doivent être aménagées à l'extérieur du bâtiment à proximité de ses entrées. ».

91. L'article 617 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 1000 m² » par les mots « 200 m² ».

92. L'article 618 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 500 m² » par les mots « 100 m² ».

93. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 619, de la section suivante :

« SECTION VII INFRASTRUCTURES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

619.1. Pour une aire de stationnement desservant un usage de la famille habitation, toute unité de stationnement doit être aménagée de manière à permettre la mise en place d'une borne de recharge pour véhicule électrique d'au moins 240 volts.

619.2. Pour une aire de stationnement de 10 unités et plus desservant un usage de la famille commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels, un minimum de 10 % des unités de stationnement doit être équipé d'une borne de recharge pour véhicule électrique d'au moins 240 volts et un minimum additionnel de 20 % des unités de stationnement doit être aménagé de manière à permettre la mise en place de bornes de recharge pour véhicule électrique d'au moins 240 volts.

619.3. Seules les unités de stationnement ajoutées lors d'un agrandissement d'un bâtiment existant sont visées par les articles 619.1 à 619.2.

619.4. Malgré l'article 619.3, les articles 619.1 à 619.2 s'appliquent dans le cas d'un réaménagement affectant 20 unités ou plus d'une aire de stationnement existante.

619.5 Malgré l'article 85, une borne de recharge pour véhicule électrique est autorisée dans toutes les cours où une aire de stationnement est aménagée.

Lorsqu'elle est située sur un mur de façade, une borne de recharge doit soit être dissimulée depuis la voie publique derrière un écran architectural ou des plantations, soit être de couleur similaire à la façade. ».

94. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 654, de l'article suivant :

« **654.1.** Tout réaménagement partiel d'une superficie non bâtie d'un terrain doit tendre vers la conformité aux exigences de verdissement prévues à l'article 384 et la superficie minéralisée au sol totale du terrain ne peut pas être augmentée. ».

95. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 663, de l'article suivant :

« **663.1** Lors de l agrandissement d'un bâtiment, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos doit être atteint pour l ensemble de la propriété. ».

96. Le paragraphe 2° de l'article 665.14 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « dans les limites de hauteur prescrites» par les mots « malgré la hauteur minimale prescrite ».

97. L'article 674 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **674.** Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 1000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$. »

98. Les grilles des usages et des normes de l'annexe C de ce règlement sont modifiées, à l'égard des zones suivantes, par le remplacement du taux d'implantation maximal par un taux de 85 % à la section « Implantation et densité » de la rubrique « Cadre bâti », dans toutes les colonnes :

« C01-098, C01-102, C01-103, C01-146, C01-147, C01-148, C02-001, H02-016, H02-034, H02-040, C02-066, E02-068, C02-134, H02-136, C02-175, C02-181, C02-185, C02-186, C02-188, C02-190, C02-192, C02-193, C02-198 et C03-052 ».

99. Les grilles des usages et des normes de l'annexe C de ce règlement sont modifiées par le retrait des nombres suivants, partout où ils se trouvent, à la section « Dispositions particulières » de la rubrique « Autres dispositions » :

« 665.5, 665.8, 665.9, 665.12, 665.15, 665.22, 665.23, 665.24, 665.25, 665.29, 665.30, 665.33, 665.35, 665.36, 665.37, 665.38, 665.55, 665.57, 665.58 ».

- 100.** Les grilles des usages et des normes de l'annexe C de ce règlement sont modifiées, à l'égard des zones suivantes, par l'ajout du nombre 36 à la ligne « Usages exclus » à la section « Autres exigences particulières » de la rubrique « Usages autorisés », dans la colonne d'usage I.2 :

« I01-135, I01-137, I01-140 et C02-021 ».

- 101.** Le Règlement sur les clôtures à l'égard de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (R.R.V.M c. C-5) est abrogé.
-

GDD : 1226495017